



CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU DE CANCEROLOGIE ONCO-GUYANE

ARTICLE 1: OBJET DU RESEAU

Le réseau a pour objet la coordination des actions de prise en charge des patients atteints de cancer par la mise en œuvre des missions réglementaires prévues par la circulaire n° du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie qui sont:

- de participer à la promotion et à l'amélioration de la qualité des soins.
- de promouvoir les outils de communication entre professionnels (site internet, dossier communicant de cancérologie, visioconférences).
- d'aider à la formation continue des médecins et des professionnels de santé.
- d'informer les professionnels de santé, les patients et leurs proches.
- de recueillir les données relatives à l'activité mais aussi à la qualité des pratiques en cancérologie et de les transmettre à l'INCa en remplissant chaque année un « tableau de bord régional ».

ARTICLE 2: DENOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Le réseau de cancérologie est dénommé ONCO-GUYANE.
Il s'agit d'une association loi 1901.

ARTICLE 3: SIEGE DU RESEAU

Le siège du réseau est situé au sein des locaux de la Maison des réseaux:
59, avenue Voltaire
97300 CAYENNE

ARTICLE 4: CONVENTIONS ET CONTRATS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE ET A LA PERENNITE DU RESEAU

La décision de financement entre l'Agence Régionale de Santé et le réseau ONCO-GUYANE est indispensable à la mise en place et à la pérennité du réseau.

La charte du réseau doit être signée par l'ensemble de ces membres.

A l'issue de la procédure de reconnaissance de l'INCa, une convention devra être signée entre l'INCa, l'ARS et le réseau.

ARTICLE 5: OBJECTIFS DU RESEAU

Le réseau a pour objectif de mettre en place des actions pour l'amélioration de la prise en charge des patients cancéreux. Cette action peut s'étendre à l'entourage des patients.

Les actions menées doivent respecter le référentiel national annexé à la circulaire du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie afin d'obtenir la reconnaissance de l'INCa.

Le réseau s'est également donné pour objectifs spécifiques à la région Guyane, de mettre en œuvre:

- un accompagnement social et psychologique des patients, de leur famille et proches
- des consultations d'expertise cancérologique avancées
- une assistance dans la recherche de logement lors de session de traitements hors de la région.

ARTICLE 6: AIRE GEOGRAPHIQUE ET POPULATION CONCERNEE

Le réseau ONCO-GUYANE couvre l'ensemble de la Guyane. L'ensemble de la région étant un seul territoire de santé.

La population concernée est constituée de tous les patients atteints d'un cancer, quel qu'en soit le type, ainsi que les familles et les proches de ces patients.

ARTICLE 7: ORGANISATION DU RESEAU

Les instances de pilotage et les intervenants du réseau ONCO-GUYANE sont:

- 1) Le Conseil d'administration
- 2) L'Assemblée générale
- 3) Le Conseil scientifique
- 4) Le coordinateur

Leurs rôles sont définis par les Statuts.

ARTICLE 8: FINANCEMENT

Le réseau de cancérologie de Guyane est un réseau de santé financé par le FIQCS. Le montant attribué est validé par l'Agence Régionale de Santé. La Caisse Générale de Sécurité Sociale est chargée d'exécuter le paiement.

Le réseau ayant la forme juridique d'une association le financement par d'autres institutions et dons, dans le respect de la réglementation applicable aux associations est possible.

ARTICLE 9: SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau est chargé de se doter d'un équipement adéquat pour la diffusion rapide des informations indispensables à la coordination et à l'action des acteurs en cancérologie de la région, et utile à l'information du public (matériel informatique, site internet).

Le réseau diffuse le calendrier des RCP de chaque établissement organisateur.

Le réseau s'engage à mettre en place des sections à accès réservés aux professionnels et aux membres au sein du site internet.

Le dossier communicant en cancérologie sera mis en place par le réseau.

ARTICLE 10: LE PARTAGE D'INFORMATIONS

Le partage d'information entre professionnels est limité aux informations utiles à la continuité des soins.

Le partage d'information est soumis au secret professionnel en fonction de règles de déontologie qui sont propres à leur profession.

ARTICLE 11: MEMBRES

Peuvent être membres du réseau:

- à titre institutionnel: les établissements de santé publics ou privés.
- à titre personnel: les professionnels de santé exerçant dans le secteur hospitalier ou dans le secteur libéral.
- les associations de patients concernées par la cancérologie.

L'appartenance à une institution membre du réseau ne vaut pas appartenance de fait au réseau sans acte de candidature individuelle des professionnels de santé.

12 DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET MODIFICATION

La convention constitutive est valable pour une durée de cinq ans.

13: MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive sera mise en oeuvre à la suite de son approbation par le Directeur de l'ARS.

14: DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution du réseau peut être prononcée selon les conditions prévues par les Statuts.

Validé par le CA et l'AGE d'Oncoguyane à Cayenne le 3 novembre 2010,

**Le Président
Dr D Fournier**

